

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jérôme CAPDEVILLE, 9 -ème adjoint.

Etaient présents :

M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 24

Nombre de Conseillers
Votant : 30

M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS, Mme Elisabeth DELACROIX donne pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à Mme Claire USCLAT, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

M. Pierre GONZALVEZ

Monsieur Ludovic GERMAIN est secrétaire de séance

**VOTE EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE
MONSIEUR JEROME CAPDEVILLE, NEUVIEME ADJOINT PRESIDE LA SEANCE**

**OBJET : BUDGET ANNEXE DU SPIC FUNERAIRE – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2023**

Le budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Parallèlement au budget principal, la commune a créé une régie dotée de l'autonomie financière afin de suivre l'exploitation du service public industriel et commercial (ci-après « SPIC ») funéraire.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte administratif exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace par nature, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le conseil municipal du compte administratif constitue l'arrêté des comptes. Ses résultats sont conformes au compte de gestion établi par le trésorier principal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe du SPIC funéraire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré. Ledit compte administratif peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 521 826,47	G 564 602,56	G-A 42 776,09
	Section d'investissement	B 62 954,82	H 46 562,82	H-B -16 392,00
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 10 979,76 (si déficit)	I 0,00 (si excédant)	
	Report en section d'investissement (001)	D 11 343,73 (si déficit)	J 0,00 (si excédant)	
		=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 607 104,78	Q= G+H+I+J 611 165,38	=Q-P 4 060,60
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation		E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement		F 1 499,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		= E+F 1 499,00	= K+L 0,00
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 532 806,23	= G+I+K 564 602,56	31 796,33
	Section d'investissement	= B+D+F 75 797,55	= H+J+L 46 562,82	-29 234,73
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 608 603,78	= G+H+I+J+K+L 611 165,38	2 561,60

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-1 et L.1412-2, L.1612-12, L.2221-1 et suivants, L.2224-1, R.2221-1, R.2221-3 à R.2221-17,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4
Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable,
Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 12 mars 2024,
Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 12 mars 2024

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe du SPIC funéraire,

Article 2 : De constater pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement,

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs du compte administratif d'exécution, des reports de l'exercice N-1 et des restes à réaliser en N+1) tels que résumés dans le tableau figurant dans les motifs de la présente délibération,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation : 07 mars 2024


Date d'affichage : Publiée le 22 mars 2024

Le secrétaire de séance



Ludovic GERMAIN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
ADJOINT AU MAIRE,


Jérôme CAPDEVILLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240319-DEL202425-BF